

Arrêt

n° 249 732 du 23 février 2021
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maitre K. MELIS
Rue Fritz Toussaint 8/boite i
1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 aout 2020 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 juillet 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 septembre 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 23 septembre 2020.

Vu l'ordonnance du 19 octobre 2020 convoquant les parties à l'audience du 19 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me E. DE NORRE loco Me K. MELIS, avocates.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire adjointe »).

2. La partie défenderesse résume les faits invoqués de la manière suivante (décision p. 1) :

« Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité nigérienne, de confession musulmane et appartenez à l'ethnie zarma. Vous êtes né le 25 aout 1995 à Niamey et déclarez avoir milité pour une association politique dénommée Lumana Africa.

Vous déclarez qu'en 2015 après une visite du président nigérien à Paris, la population aurait exprimé son mécontentement. En effet celui-ci aurait affiché un soutien à des gens considérés comme ayant insulté l'islam. Ces mécontentements auraient entraîné à Niamey des pillages de provisions d'eau et

des incendies d'église. Entrainé par la foule et par vos semblables membres de l'association Lumana, vous auriez participé à l'incendie d'une de ces églises, celle se trouvant plus spécifiquement sur le Rond-Point Eglise à Niamey.

Réalisant ensuite l'étendue et la gravité de vos actions, vous ressentez la menace d'une arrestation qui plane sur vous, comme le démontreraient les arrestations de vos camarades de l'association, ainsi que celle de votre grand-frère également membre de Lumana et participant de la dite manifestation.

Vous quittez Niamey en voiture en janvier 2015, vous ne vous rappelez pas de la date exacte et arrivez à Sabha en Libye où vous demeurez durant 6 mois et où vous travaillez. Suite à cela vous allez à Tripoli où vous prenez le bateau en direction de l'Italie et où vous logez durant 2 ans. Durant cette période, vous déclarez avoir introduit une demande d'asile qui se verra être refusée par les autorités italiennes. Vous quittez enfin l'Italie en train pour arriver en Belgique le 21.01.18.

Vous introduisez une demande d'asile le 29.01.18. »

3. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différents motifs.

D'une part, elle estime que son récit manque de crédibilité.

A cet effet, elle relève d'abord le caractère inconsistant, vague et contradictoire des déclarations du requérant concernant l'association politique dont il se dit membre, les évènements auxquels il soutient avoir pris part et les raisons à l'origine de ces heurts ainsi que l'absence de tout élément de preuve pour étayer ses propos, de sorte qu'elle ne peut tenir pour établis ni le profil politique qu'il présente ni les craintes qui en découlent. Elle estime par ailleurs que les documents portant sur la situation générale au Niger que le requérant a déposés à l'appui de sa demande de protection internationale, ne sont pas de nature à inverser le sens de sa décision. Elle constate encore que le requérant, qui invoquait une autre crainte vis-à-vis d'un groupe de personnes qui avaient agressé un femme, fin 2014 ou début 2015, agression dont il avait été témoin, a, en définitive, déclaré que cet évènement n'était pas génératrice d'une crainte de persécution dans son chef en cas de retour au Niger.

D'autre part, concernant l'état de vulnérabilité du requérant lié à son parcours migratoire difficile jusqu'en Europe, la partie défenderesse constate d'abord qu'il ne dépose aucun document d'ordre médical de nature à l'attester ; elle rappelle ensuite qu'elle doit se prononcer uniquement sur les craintes de persécutions ou les risques d'atteintes graves par rapport au pays de la nationalité du requérant, à savoir le Niger.

4. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que les motifs de la décision se vérifient à la lecture du dossier administratif, à l'exception de celui portant sur la divergence relevée par la partie défenderesse concernant le nom du groupe à caractère politique pour lequel le requérant militait au Niger ; il estime, en effet, à la lecture du dossier administratif et des explications fournies dans la requête (pp. 8 et 9), que ce motif n'est pas suffisamment établi. Le Conseil ne s'y rallie dès lors pas.

5.1. La partie requérante critique la motivation de la décision attaquée. Elle invoque la violation « des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la Convention de Genève, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et des principes généraux de bonne administration, notamment l'obligation de gestion conscientieuse et l'obligation de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments de la cause » (requête, p. 4).

5.2. Elle joint à sa requête cinq documents inventoriés de la façon suivante :

« 3. Refworld, *Niger : information sur le Mouvement démocratique nigérien pour une fédération africaine (MODEN/FA Lumana AFRICA)*

4. Courriel du 03.07.2020

5. Niger Express, *Moden Fa Lumana Africa demande aux militants de se tenir mobilisés pour répondre à tout mot d'ordre du parti*

6. UNHCR, *Résumé - Au-delà de la preuve, évaluation de la crédibilité dans les systèmes d'asile européens*, pages pertinentes

7. UNHCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, pages pertinentes »

Les pièces 3 et 5 figurent déjà au dossier administratif.

6. Le Conseil rappelle que, pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que ce dernier puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

En l'espèce, la Commissaire adjointe, se référant expressément aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et estimant qu'aucun crédit ne peut être accordé au récit du requérant, que sa crainte n'est pas fondée et que le risque qu'il encouvre des atteintes graves n'est pas réel, tout en indiquant les différents motifs sur lesquels elle se fonde à cet effet, considère que le requérant ne l'a pas convaincue qu'il a quitté son pays ou qu'il en demeure éloigné par crainte de persécution ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves.

Ainsi, le Conseil constate que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

7. Le Conseil rappelle ensuite que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...] », quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

8. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire adjointe, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens larrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire adjointe ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

9. Le Conseil constate que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, autres que celui-ci auquel il ne se rallie pas, et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de sa crainte de persécution.

9.1.1. S'agissant de la mise en cause du profil politique du requérant par la partie défenderesse, la requête fait valoir qu'il n'était pas membre du parti « Lumana Africa » mais un simple militant et qu'en

tant que tel, il est normal qu'il ne connaisse pas en détail le fonctionnement du parti. La partie requérante estime également qu' « au vu de la durée extrêmement courte de son entretien (deux heures avec l'intervention d'un interprète, équivalent à 16 pages d'entretien) [...] il ne peut être considéré que le requérant n'a pas donné de détails quant à sa mobilisation auprès du parti » ; elle met également en avant le jeune âge du requérant, dix-huit ans, lorsqu'il est devenu militant de ce mouvement ainsi que « l'influence qu'a pu avoir son grand frère sur son militantisme et son engagement « aveugle » en ayant découlé ». Elle estime enfin que la circonstance que le requérant ne connaisse pas le nom complet du parti dont il se dit militant et l'absence de document prouvant de près ou de loin une quelconque affiliation à ce parti, ne peuvent pas davantage nuire à la crédibilité de son profil politique et elle renvoie aux pièces 6 et 7 annexées à la requête (requête, pp. 9 à 12 et ci-dessus, point 5.2).

9.1.2. Le Conseil ne peut faire siennes ces explications.

Si le Conseil concède qu'il ne peut être reproché au requérant l'absence de document établissant qu'il soit, de près ou de loin, affilié au mouvement « MODEN/FA Lumana Africa », et ce d'autant plus qu'il a précisé qu'il n'en était pas membre, il estime cependant que la circonstance que le requérant ait été militant de ce parti de 2013, peu importe qu'il n'avait que dix-huit ans à l'époque, jusqu'à son départ du Niger début 2015, soit pendant deux ans, et le fait que son frère, quant à lui, était membre de ce parti, comme le requérant le précise dans son entretien personnel au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») (pp. 6 et 10) et comme l'indique également la requête (pp. 2 et 7), ont pu raisonnablement amener la partie défenderesse à estimer que les maigres informations que le requérant a fournies sur ce mouvement, ne permettent pas d'établir qu'il en est militant depuis 2013.

S'agissant de la durée de l'audition, si, certes celle-ci n'a duré que deux heures, il n'en reste pas moins qu'à la lecture des notes de l'entretien personnel du requérant au Commissariat général (dossier administratif, pièce 10), le Conseil estime que l'officier de protection a abordé tous les aspects essentiels de la demande de protection internationale du requérant, dont son profil politique, afin de pouvoir prendre une décision en connaissance de cause.

9.1.3. Le Conseil relève, par ailleurs, que le requérant, interrogé à l'audience du 19 novembre 2020, s'est contredit concernant son frère.

Si, tant lors de son entretien personnel au Commissariat général (pp. 6 et 10) que dans la requête (pp. 2 et 7), il a affirmé que son frère était membre du « MODEN/FA Lumana Africa », il a, par contre, expliqué à l'audience que son frère militait pour une association sans nom spécifique, qu'il soutenait « Lumana Africa » mais qu'il ne savait pas si son frère en était membre, propos pour le moins contradictoires qui renforcent l'absence de crédibilité générale du récit du requérant.

9.2.1. La partie requérante reproche par ailleurs à la partie défenderesse de n'avoir à aucun moment examiné concrètement les risques de persécution allégués par le requérant (requête, pp. 12 et 13).

Le Conseil ne peut faire sien ce reproche.

En effet, le Conseil estime qu'en considérant, au vu du caractère laconique et imprécis des propos du requérant, que son profil politique et sa participation à la manifestation en janvier 2015, n'étaient pas établis, la partie défenderesse s'est prononcée sur la crainte de persécution alléguée par le requérant puisqu'il dit craindre la prison en cas de retour au Niger en raison des troubles et saccages auxquels il dit avoir participé dans le cadre de cette manifestation en janvier 2015 à l'appel du parti « MODEN/FA Lumana Africa ».

9.2.2. S'agissant particulièrement du motif de la décision qui reproche au requérant de ne pas avoir pu mentionner le contexte des attentats de *Charlie Hebdo* ayant mené aux manifestations de janvier 2015, la partie requérante renvoie à son courriel du 3 juillet 2020, annexé à la requête et reprenant ses observations par rapport aux notes de l'entretien personnel du 18 juin 2020, dans lequel elle explique que le requérant a fait part à son conseil, lors d'un consultation, du lien de cette manifestation avec les attentats contre *Charlie Hebdo*, mais que cela n'a pas été discuté lors de son entretien personnel (requête, p. 13).

Quand bien même le requérant en aurait fait part à son conseil lors d'une consultation, en tout état de cause, le Conseil constate qu'au moment de l'entretien personnel du 18 juin 2020, le requérant n'a jamais évoqué ces attentats, faisant uniquement référence au fait que le président du Niger était « parti soutenir des gens qui étaient contre l'islam » sans pouvoir dire qui était contre l'Islam ni ce qu'ils avaient fait (dossier administratif, pièce 10, pp. 11 et 12). Il ressort en outre de ce qui précède que le contexte

politique dans lequel cette manifestation prenait place a donc bel et bien été abordé lors de l'entretien personnel au Commissariat général, contrairement à ce que prétend la partie requérante.

9.3. Le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses aux lacunes et imprécisions de ses propos, mais bien d'apprécier si elle peut convaincre, par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'elle a des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays d'origine, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, en l'absence d'un quelconque élément de preuve des faits invoqués par le requérant, ce qui, dans le cas d'espèce ne peut lui être reproché, la Commissaire adjointe ne pouvait dès lors statuer que sur la seule base d'une évaluation de la cohérence et de la plausibilité des déclarations du requérant concernant ces événements. Si une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, il convient cependant qu'elle soit raisonnable, cohérente et admissible. Or, en l'espèce, la décision attaquée indique les raisons pour lesquelles la Commissaire adjointe estime que les déclarations du requérant ne sont pas jugées cohérentes et plausibles quant à ces faits et que, partant, ces événements ne sont pas établis ; à cet égard, la partie requérante reste en défaut de démontrer que l'appréciation faite par la partie défenderesse serait déraisonnable, inadmissible ou incohérente.

9.4. S'agissant des développements de la requête (pp. 5 à 7) relatifs au contexte politique objectif à l'époque des faits invoqués par le requérant, contexte illustré par les informations annexées à la requête sur le mouvement « MODEN/FA Lumana AFRICA » (pièces 3 et 5) et par le courriel du 3 juillet 2020 (pièce 4) reprenant les observations par rapport aux notes de l'entretien personnel du requérant du 18 juin 2020, le Conseil estime qu'ils sont sans pertinence, le requérant n'étant pas parvenu à le convaincre qu'il était un militant de ce mouvement et qu'il a participé à la manifestation de janvier 2015.

9.5. En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision, autres que celui qu'il ne fait pas sien, ainsi que les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt, portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et de bienfondé de la crainte de persécution qu'il allègue ; partant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant le motif de la décision portant sur des faits remontant à fin 2014 ou début 2015, qui est surabondant, ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

10. Par ailleurs, la partie requérante invoque la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition légale et n'expose nullement la nature des atteintes graves qu'elle risque de subir en cas de retour dans son pays d'origine (requête, p. 4).

10.1. D'une part, le Conseil en conclut qu'au regard de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante fonde cette demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ne sont pas établis et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

10.2. D'autre part, le Conseil constate que la partie requérante ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement au Niger, en particulier à Niamey où elle est née et a toujours vécu jusqu'au départ de son pays, corresponde à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation à Niamey.

10.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

11. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

12. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

13. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois février deux-mille-vingt-et-un par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PAYEN, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PAYEN M. WILMOTTE